



Convention de Raccordement d'une Installation de production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au réseau public de distribution BT exploité par EDF en Corse, dans les DOM et dans les COM

Conditions Générales

Identification : SEI CG CR BT > 36

Version : mars 2010

Nombre de pages : 24

Objet :

Ce document précise les conditions générales (techniques, juridiques et financières) permettant le raccordement au Réseau Public de Distribution BT exploité par EDF en Corse, dans les DOM et dans les COM pour une installation de production dont la puissance est > 36 kVA.

La convention de raccordement, le contrat d'accès au réseau et la convention d'exploitation constituent le dispositif contractuel entre EDF et l'utilisateur pour une installation raccordée au Réseau Public de Distribution.

SOMMAIRE

1	Objet de la convention et périmètre contractuel	4
1.1	Objet 4	
1.2	Périmètre contractuel.....	4
2	Solution technique du raccordement.....	5
2.1	Fréquence et Tension des Ouvrages de Raccordement	5
2.2	Capacité d'accès au Réseau Public de Distribution BT de l'Installation	5
2.3	Limitation de production intermittente dans un système électrique insulaire	5
2.4	Description du Raccordement de l'Installation	6
2.5	Raccordement de référence	6
3	Propriété des ouvrages, emplacement du Point De Livraison et du Point de comptage	8
3.1	Propriété des ouvrages.....	8
3.2	Emplacement du Point De Livraison et du Point de comptage	8
4	Ouvrages de Raccordement	8
4.1	Etudes réalisées	8
4.2	Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement	8
4.3	Réalisation des Ouvrages de Raccordement.....	9
4.4	Exploitation, entretien, renouvellement, modification des Ouvrages de Raccordement ..	10
5	Ouvrages de l'Installation	11
5.1	Caractéristiques des ouvrages	11
5.2	Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire	12
5.3	Dispositif de filtrage pour limiter les Injections de courants harmoniques.....	13
5.4	Installations de télécommunication	13
5.5	Puissance réactive.....	13
6	Perturbations	13
6.1	Perturbations venant du Réseau	13
6.2	Perturbations générées par l'Installation	13
6.3	Obligation de prudence du Demandeur.....	14
7	Mise sous tension de l'Installation.....	14
7.1	Convention d'Exploitation	14
7.2	Conditions de mise sous tension définitive de l'Installation.....	15
7.3	Cas particulier de la demande de mise sous tension pour essais de l'Installation.....	15
8	Contribution au coût et délai des travaux du raccordement.....	16
8.1	Périmètre de facturation des Ouvrages de Raccordement.....	16
8.2	Montant de la contribution.....	16

8.3	Présentation de la contribution	16
8.4	Modalités de règlement	16
8.5	Réserves sur le délai de mise à disposition du raccordement	17
9	Responsabilités	17
9.1	Régimes de responsabilité.....	17
9.2	Procédure de réparation	18
9.3	Régime perturbé – Force majeure	18
9.4	Garanties contre les revendications des tiers	19
10	Assurance	19
11	Exécution de la Convention de Raccordement	20
11.1	Adaptation de la convention	20
11.2	Révision	20
11.3	Modification	21
11.4	Suspension de la convention	21
11.5	Cession de la convention	22
11.6	Résiliation de la convention.....	22
11.7	Confidentialité	23
11.8	Contestations	23
11.9	Entrée en vigueur - Durée.....	24
11.10	Droit applicable – langue de la convention	24

1 Objet de la convention et périmètre contractuel

Le Demandeur a sollicité EDF pour le raccordement au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production d'électricité et éventuellement d'une Installation de Consommation d'électricité.

A cet effet, le Demandeur a transmis à EDF à partir des Fiches de Collecte :

- ✓ les caractéristiques techniques permettant l'étude du raccordement conformément aux dispositions du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 et de l'arrêté d'application du 23 avril 2008 modifié par l'arrêté du 15 février 2010 relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les Installations de Production en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.
- ✓ Et le cas échéant, les caractéristiques techniques permettant l'étude du raccordement conformément aux dispositions du décret n°2003-229 du 13 mars 2003 modifié et de son arrêté d'application en date du 17 mars 2003 modifié, relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une Installation de Consommation d'énergie électrique.

Les Fiches de Collecte sont jointes aux Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

1.1 Objet

La Convention de Raccordement présente la solution de raccordement au Réseau Public de Distribution BT :

- ✓ nécessaire et suffisante pour satisfaire l'injection sur le réseau de la production électrique de l'Installation conformément à la demande du Demandeur ;
- ✓ qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- ✓ conforme à la documentation technique de référence publiée, par EDF, à la date de signature des Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

Elle a été élaborée en fonction :

- ✓ de la demande de raccordement faite par le Demandeur et qualifiée par EDF après échanges éventuels,
- ✓ du Réseau existant ainsi que des décisions prises à propos de son évolution,
- ✓ le cas échéant, la décision de la commune ou de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme concernant l'autorisation du projet du Demandeur.

La présente Convention de Raccordement entre le Demandeur et EDF a pour objet de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution BT et en particulier, les caractéristiques auxquelles elle doit satisfaire dans cette optique.

1.2 Périmètre contractuel

La présente Convention de Raccordement s'inscrit dans le dispositif contractuel comprenant un Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution et une Convention d'Exploitation.

La présente Convention de Raccordement comprend les pièces contractuelles suivantes :

- ✓ Les présentes Conditions Générales,
- ✓ Les Conditions Particulières, et leurs annexes signées entre le Demandeur et EDF, ci-après désignés « les Parties »,

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la présente Convention de Raccordement et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Convention de Raccordement, les Conditions Particulières et leurs annexes prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention de Raccordement, EDF rappelle au Demandeur l'existence de sa documentation technique de référence publiée à la date de signature des Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La documentation technique de référence d'EDF Systèmes Energétiques Insulaires expose les dispositions réglementaires applicables et les règles techniques complémentaires que EDF applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de raccordement d'EDF Systèmes Energétiques Insulaires, approuvé par la CRE, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé à EDF. Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'EDF.

Ces documentations sont accessibles à l'adresse Internet www.sei.edf.fr. Les documents qu'ils contiennent sont communiqués au Demandeur à sa demande écrite, à ses frais.

Le Demandeur reconnaît avoir été informé préalablement à la conclusion de la présente Convention de Raccordement de l'existence de ces documentations.

2 Solution technique du raccordement

2.1 Fréquence et Tension des Ouvrages de Raccordement

L'Installation est raccordée sur un réseau alternatif triphasé à la fréquence de 50 Hertz ou de 60 Hertz dans les collectivités de Saint Martin et de Saint Barthélemy.

L'arrêté du 24 décembre 2007, relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité, précise les valeurs efficaces nominales de la basse tension.

La Tension Nominale du Réseau sur lequel est raccordée l'Installation du Demandeur est de :

- ✓ 230 volts en monophasé entre l'une des trois phases et le neutre ;
- ✓ 400 volts en triphasé entre deux des trois phases.

La Tension Contractuelle en injection et en soutirage est égale à la Tension Nominale du Réseau.

2.2 Capacité d'accès au Réseau Public de Distribution BT de l'Installation

En aucun cas, une Installation de Production de puissance installée " P_{max} "¹ supérieure à 250 kVA ne peut être raccordée à un Réseau Public de Distribution en BT. La puissance limite de raccordement pour le soutirage est fixée à 250 kVA en Corse et 180 kVA dans les DOM et COM.

Les éléments propres à l'Installation de Production à raccorder sont décrits aux Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

2.3 Limitation de production intermittente dans un système électrique insulaire

Afin de préserver la sûreté du système électrique insulaire et conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008, modifié par l'arrêté du 15 février 2010, le volume de la production intermittente comme l'éolien et le photovoltaïque pourra être limité lorsque la somme des puissances injectées par de telles installations dépassera 30 % de la puissance active transitant sur le réseau et ce sans contrepartie financière pour le producteur.

Cette situation se rencontre par exemple lorsque les conditions de vent et/ou d'ensoleillement sont optimales dans les périodes de charge modérée. Les ordres de déconnexion sont adressés automatiquement depuis le centre de conduite centralisé d'EDF vers les installations du producteur via le dispositif d'échanges d'informations d'exploitation (DEIE) du producteur défini à l'article 17 de l'arrêté du 23 avril 2008. Ce dispositif et sa liaison de télécommunications au centre de conduite centralisé sont définis dans la Documentation Technique de Référence et dans les Conditions Particulières.

Les conditions de ces effacements sont précisées dans les Conditions Particulières. L'état actuel des connaissances sur l'impact de l'insertion massive de production intermittente dans un système insulaire et le développement potentiel de production intermittente de petite puissance non déconnectable, ne permettent pas à EDF de s'engager sur le volume annuel d'heures de déconnexion.

¹ Pour l'application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2008, « P_{max} » désigne la puissance installée définie à l'article 1 du décret du 7 septembre 2000 modifié. Par convention, la puissance « P_{max} » est la puissance apparente pour les Installations de Production raccordées en BT. Elle correspond à la puissance qui figure (qui figurera) dans la déclaration d'exploiter.

2.4 Description du Raccordement de l'Installation

Conformément à l'article 23-1 de la loi du 10 février 2000 modifié, le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, la création d'ouvrages d'extension et de remplacement des réseaux existants. Le décret n°2007-1280 du 28 août 2007, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité, stipule que les Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution d'une Installation de puissance supérieure à 36 kVA comprennent :

- ✓ le branchement, qui intègre les ouvrages compris entre les bornes amont du Coupe-Circuit Principal Individuel (CCPI) et le Point De Livraison. Si la Puissance de Raccordement en injection demandée est inférieure ou égale à 120 kVA, les ouvrages de branchement peuvent être complétés jusqu'à l'accessoire de dérivation au Réseau existant. Le branchement inclut les installations de comptage ;
- ✓ l'extension de Réseau, qui comprend les ouvrages nouvellement créés et si besoin créés en remplacement d'ouvrages existants en BT, la création ou la modification d'un poste de transformation de distribution publique, et le cas échéant le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter un nouveau poste de transformation nécessaire pour raccorder l'Installation du Demandeur.

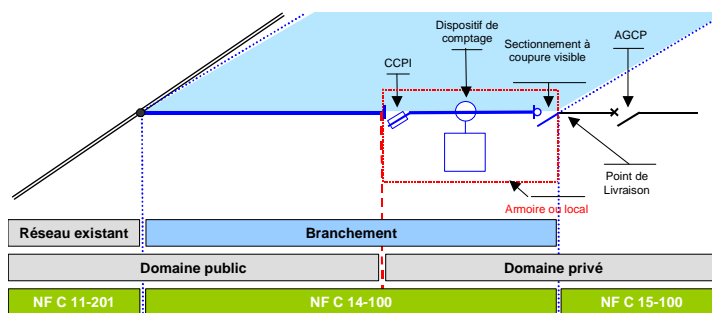
Les canalisations du raccordement de l'Installation sont précisées aux Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

2.5 Raccordement de référence

Le raccordement de référence fixe le Point de comptage et le Point De Livraison à la limite entre le domaine privé du Demandeur et le domaine public. Toutefois le Demandeur peut souhaiter un raccordement différent du raccordement de référence lors de sa demande. Si la longueur des Ouvrages de Raccordement en domaine privé est compatible avec les règles de conception du Réseau publiées dans la documentation technique de référence d'EDF, le Point de comptage et le Point De Livraison peuvent être situés dans les locaux du Demandeur. Dans ce cas, les travaux de réalisation des Ouvrages de Raccordement en domaine privé sont facturés au Demandeur et ne bénéficient pas de la réfaction tarifaire. Le demandeur s'engage alors à garantir l'accès à l'ouvrage conformément au § 4.4.1.1.

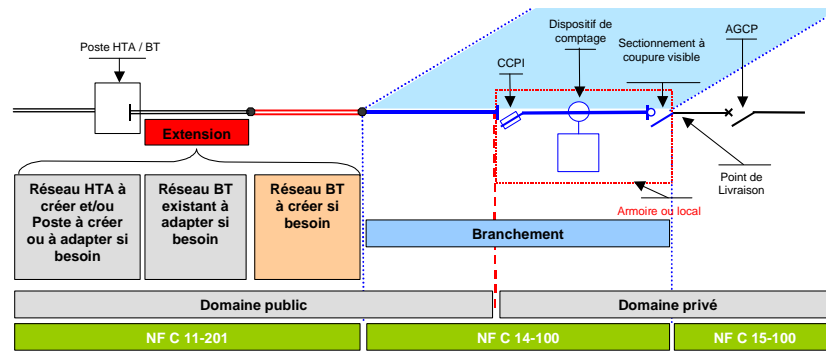
Les schémas suivants présentent les typologies possibles de raccordements de référence :

- Raccordement BT pour une Puissance de Raccordement en injection inférieure ou égale à 120 kVA nécessitant uniquement un branchement :



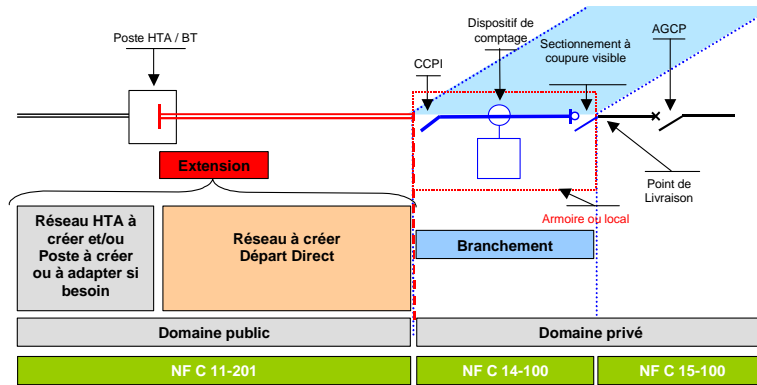
CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel accessible depuis le domaine public sans franchissement d'un accès contrôlé
AGCP : Appareil Général de Commande et de Protection

- Raccordement BT pour une Puissance de Raccordement en injection inférieure ou égale à 120 kVA nécessitant un branchement et une extension de réseau :



CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel accessible depuis le domaine public sans franchissement d'un accès contrôlé
 AGCP : Appareil Général de Commande et de Protection

- Raccordement BT pour une Puissance de Raccordement en injection supérieure à 120 kVA :



CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel accessible depuis le domaine public sans franchissement d'un accès contrôlé
 AGCP : Appareil Général de Commande et de Protection

3 Propriété des ouvrages, emplacement du Point De Livraison et du Point de comptage

3.1 Propriété des ouvrages

Les Ouvrages de Raccordement situés en amont de la Limite de Propriété, y compris ceux éventuellement situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du Réseau Public de Distribution concédé à EDF. En aval de cette Limite, définie ci-après, les ouvrages, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mentionnés à l'article 4.2.2 sont sous la responsabilité du Demandeur.

Le Compteur, l'armoire ou les armoires comportant le panneau de comptage, les réducteurs de mesure, les boîtes d'essai et les différents borniers sont fournis par EDF. Ils font partie du domaine concédé.

La Limite de Propriété est fixée aux bornes aval du dispositif de sectionnement, (matérialisant le point de livraison), placé soit dans la ou l'une des armoire(s) à la limite entre le domaine privé et le domaine public, soit dans les locaux du Demandeur ou dans un local technique.

En ce qui concerne les circuits d'information du Demandeur, la Limite de Propriété est située au niveau du bornier client.

La Limite de Propriété des Ouvrages de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

3.2 Emplacement du Point De Livraison et du Point de comptage

3.2.1 Emplacement du Point De Livraison

Le Point De Livraison est le point physique auquel sont définis les flux de comptage, il correspond généralement à la Limite de Propriété et à la limite entre le domaine privé du Demandeur et le domaine public pour un raccordement de référence.

Il peut être situé dans les locaux du demandeur, pour un raccordement différent du raccordement de référence.

L'emplacement du Point De Livraison est précisé aux Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

3.2.2 Emplacement du Point de comptage

Lorsque le Point De Livraison est placé dans une ou des armoire(s) située(s) en limite de domaine privé du Demandeur, le Dispositif de comptage est installé dans la ou l'une des armoire(s).

Lorsque le Point De Livraison n'est pas en limite de domaine privé, le Dispositif de comptage est installé dans un local dédié ou un emplacement dans un bâtiment mis à disposition par le Demandeur. Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Demandeur ou par EDF.

L'emplacement du Point de comptage est précisé aux Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

Le demandeur s'engage à garantir l'accès à l'ouvrage conformément au § 4.4.1.1.

4 Ouvrages de Raccordement

4.1 Etudes réalisées

Les études sont réalisées par EDF conformément à la documentation technique de référence, publiée à la date de la demande complète de raccordement, accessible à l'adresse Internet www.sei.edf.fr.

4.2 Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement

Les différentes solutions de raccordement étudiées pour lever les contraintes et tenant compte des souhaits exprimés par le Demandeur sur la position du Point De Livraison conduisent à proposer la réalisation d'ouvrages de Branchement et éventuellement d'Extension (voir définition § 2.3)

4.2.1 Canalisations du raccordement et Poste HTA/BT

La répartition et la description des Ouvrages de Raccordement entre branchement et extension de Réseau -, sont précisées aux Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

Le plan de situation et le plan de masse du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution BT figurent aux Conditions Particulières.

4.2.2 Le Dispositif de comptage

Le Dispositif de comptage comprend notamment les équipements suivants :

- ✓ les réducteurs de mesure,
- ✓ un ou plusieurs ensembles d'armoires et de panneaux de comptage,
- ✓ un ou plusieurs Compteurs avec le ou les modems de communication,
- ✓ des accessoires : boîtes d'essai, bornier client, ,
- ✓ des câbles de liaison entre ces différents Equipements,
- ✓ une ou plusieurs liaisons téléphoniques éventuelles, notamment nécessaires au télé-relevé du ou des Compteur(s).

Le Dispositif de comptage sert à mesurer :

- ✓ au titre du Contrat d'Accès au Réseau en Injection, les énergies actives injectées, réactives injectées et soutirées pendant la production par l'Installation de Production au Point De Livraison.
- ✓ au titre du Contrat comportant les clauses d'accès au Réseau en Soutirage, les énergies actives et réactives soutirées par l'Installation de Consommation au Point De Livraison,

La description du Dispositif de comptage est précisée aux Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

4.3 Réalisation des Ouvrages de Raccordement

L'accès au Réseau Public de Distribution BT de l'Installation est subordonné à la réalisation de l'ensemble des Ouvrages de Raccordement à construire ou à adapter.

4.3.1 Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage EDF

4.3.1.1 Canalisations du raccordement et Poste HTA/BT

Les travaux de création des Ouvrages de Raccordement et d'adaptation des ouvrages existants du Réseau sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage EDF conformément au Cahier des Charges de concession pour la Distribution Publique d'Électricité sur le territoire de la commune où est située l'Installation à raccorder.

Conformément à l'article 63 de la loi du 13 juillet 2005, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production, le producteur peut, sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseaux, faire exécuter les travaux de raccordement par des entreprises agréées par le gestionnaire de réseaux selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le gestionnaire de réseaux.

Les modalités de réalisation du raccordement figurent dans les Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

4.3.1.2 Le Dispositif de comptage

Le(s) Compteur(s) est (sont) posé(s) par EDF. L'armoire ou les armoires comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai, les différents borniers sont installés par EDF.

Le(s) Compteur(s) est (sont) programmé(s) et scellé(s) par EDF.

4.3.2 Ouvrages réalisés par le Demandeur

Les éventuels travaux de maçonnerie pour la réalisation de niche pour l'encastrement de l'armoire ou du CCPI, de saignée pour le passage de câbles, de reprise des revêtements de façade, sont à réaliser par le Demandeur et à sa charge.

En cas de raccordement différent du raccordement de référence, tel que décrit à l'article 2.5, le Demandeur peut réaliser en domaine privé, en accord et selon les prescriptions d'EDF, les aménagements de génie civil (tranchée, fourreaux, caniveaux) des Ouvrages de Raccordement. Dans ce cas, le Demandeur transmet à EDF, à l'issue des travaux et avant la mise à disposition du raccordement, les plans de recollement du tracé de ces aménagements en domaine privé. Ces travaux réalisés par le Demandeur ne sont pas facturés par EDF.

Le Demandeur assume les frais d'entretien et de renouvellement de ces aménagements de génie civil sur son domaine privé.

4.3.3 Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage EDF sont les suivantes :

- ✓ réception d'un exemplaire daté, paraphé et signé des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte demandé,
- ✓ réception par EDF en temps utile de l'autorisation administrative de construire un réseau,
- ✓ réception par EDF en temps utile de l'autorisation de voirie,
- ✓ le cas échéant, réception par EDF en temps utile de la convention de servitude concernant les ouvrages de raccordement implantés sur domaine privé du Demandeur et éventuellement de tiers,
- ✓ le cas échéant, mise à disposition du terrain du poste HTA/BT,
- ✓ le cas échéant, mise à disposition du génie civil du poste HTA/BT,
- ✓ le cas échéant, mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du Réseau,
- ✓ réalisation des travaux qui incombent au Demandeur et réception par EDF (confection niche CCPI, mise à disposition d'un local technique, fourniture et pose du fourreau...).

4.4 Exploitation, entretien, renouvellement, modification des Ouvrages de Raccordement

4.4.1 Canalisations du raccordement et Poste HTA/BT

4.4.1.1 Exploitation, entretien et renouvellement

Les canalisations des Ouvrages de Raccordement sont entretenues, exploitées et renouvelées par EDF.

Lorsque le Point De Livraison n'est pas directement accessible depuis le domaine public, le Demandeur doit en garantir l'accessibilité permanente à EDF ou à ses représentants afin de permettre à cette dernière d'assurer l'exploitation, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des Ouvrages de Raccordement et du Dispositif de comptage d'EDF situés dans le domaine privé du Demandeur.

Le Demandeur assume les frais d'entretien et de renouvellement des aménagements permettant le cheminement des Ouvrages du Réseau Public de Distribution sur son domaine privé.

Les modalités de l'accès au Point De Livraison sont précisées dans la Convention d'Exploitation.

4.4.1.2 Modification des Ouvrages de Raccordement

Le raccordement de l'Installation décrit aux Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement prend en compte le besoin, pour la même entité juridique du Demandeur, d'un branchement BT en soutirage existant ou à créer confondu éventuellement avec le branchement en injection.

La cession par le Demandeur de l'une de ses unités (production ou consommation) constitue une modification de l'Installation soumise aux dispositions de l'article 11.3 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement. Cette modification pourra, éventuellement, nécessiter la création d'un autre branchement consommation ou injection.

La description figurant sur les plans de situation et de masse correspond à la dénomination des Ouvrages permettant le raccordement de l'Installation au moment de la conclusion de la Convention de Raccordement. Ces caractéristiques sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution du Réseau. La Convention de Raccordement ne sera mise à jour, par voie d'avenant, que si la structure du raccordement de l'Installation est modifiée, selon les modalités décrites à l'article 11.3 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement.

4.4.2 Le dispositif de comptage

EDF assure les opérations de fourniture, de pose et d'entretien, ainsi que le renouvellement du ou des Compteurs.

En contrepartie notamment, une composante annuelle de comptage prévue par les tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité est facturée au titre du(des) Contrat(s) d'Accès au Réseau Public de Distribution en injection et en soutirage.

En cas de modification de l'Installation nécessitant une adaptation du Dispositif de comptage, celle-ci sera réalisée et facturée par EDF selon les dispositions du catalogue des prestations.

5 Ouvrages de l'Installation

D'une manière générale, EDF n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages relatifs à l'installation intérieure du Demandeur. Cependant, ces ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100 et ses normes associées, ainsi que les prescriptions techniques supplémentaires d'EDF déclinées dans sa documentation technique de référence, publiée à la date de signature des Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement, consultable sur le site Internet www.sei.edf.fr.

5.1 Caractéristiques des ouvrages

5.1.1 Régime du neutre de l'installation

Le Réseau est conçu pour alimenter des installations BT dont les masses des installations électriques sont reliées directement à une prise de terre distincte de la mise à la terre du conducteur neutre du Réseau Public de Distribution BT (fonctionnement selon le schéma TT).

Si le Demandeur souhaite disposer d'une Installation dont les masses des installations électriques et le conducteur neutre du Réseau Public de Distribution BT sont reliées à une prise de terre commune (fonctionnement selon le schéma TN-S), il doit en faire la demande et transmettre à EDF les schémas correspondants et le calcul de la section du conducteur de protection PE. EDF vérifiera la possibilité technique de répondre à cette demande. Le fonctionnement de l'installation BT selon le schéma TN-S doit être réalisé suivant l'annexe F de la NF C 14-100.

Toutefois en cas d'incident ou de travaux, EDF pouvant être amenée à ré-alimenter l'Installation de Production et/ou de Consommation du Demandeur en secours pendant une durée limitée, EDF informe le Demandeur que la valeur de l'impédance de boucle des défauts des installations en schéma TN-S peut alors être supérieure à la valeur calculée à la conception et dans ce cas, la protection par coupure automatique de l'alimentation peut ne plus être assurée sur certains circuits du Demandeur en schéma TN-S.

Le choix du schéma de mise à la terre retenu pour le raccordement de l'Installation est précisé dans la Convention d'Exploitation.

5.1.2 Sectionnement

5.1.2.1 Coupe-Circuit Principal Individuel (CCPI)

Conformément à la norme NF C 14-100, l'Installation doit pouvoir être séparée du Réseau Public de Distribution BT par un organe de sectionnement-protection placé dans un coffret accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé, notamment en cas d'incendie ou de défaut sur l'installation intérieure.

5.1.2.2 Sectionnement de l'installation intérieure

Afin de permettre la séparation entre les ouvrages de l'Installation intérieure, régis par la norme NF C 15-100 et les Ouvrages de Raccordement d'EDF, régis par la norme NF C 14-100, un dispositif de sectionnement à coupure visible doit être placé entre le Dispositif de comptage et l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP).

Ce sectionnement doit être à coupure multipolaire, visible, condamnable et manœuvrable par le Demandeur comme par EDF.

Le type de sectionnement est précisé aux Conditions Particulières de la présente convention de Raccordement.

5.1.3 Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution BT

L'article 5 II-b de l'arrêté du 23 avril 2008 impose que toute Installation raccordée au Réseau Public de Distribution BT soit équipée de protections permettant d'éliminer les défauts.

Ces protections doivent être choisies dans une liste de matériels autorisés d'emploi par EDF. Ce dernier précise au Demandeur, le type de protection et les seuils des réglages à adopter pour permettre le raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution.

5.1.3.1 Protection contre les surintensités et les courants de défaut à la terre internes à l'Installation

La protection contre les courts-circuits entre conducteurs de phase sera assurée par des fusibles BT HPC (Haut Pouvoir de Coupure) dont le calibre sera précisé aux Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

La protection contre les défauts à la terre sera assurée par l'AGCP du Demandeur.

5.1.3.2 Protection de découplage contre les défauts sur le Réseau Public de Distribution

Conformément à l'article 7 de l'arrêté précité, une protection de découplage sera installée au Point De Livraison ou sera intégrée aux onduleurs ou au sectionneur automatique en interface avec l'Installation de Production.

La description des éléments constitutifs de cette protection de découplage sera précisée aux Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

5.2 Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire

Si l'Installation du Demandeur perturbe la transmission du signal tarifaire au delà des limites admises, un dispositif de filtrage du signal tarifaire devra être installé dans l'Installation du Demandeur. Le Demandeur en supporte seul les frais d'installation, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement. Il en est le propriétaire exclusif et assume seul les responsabilités afférentes en cas d'anomalie de fonctionnement de celui-ci.

Le Demandeur fera également réaliser les vérifications initiales et les essais de mise en service du filtre.

La prévention des risques de perturbation du signal tarifaire constitue une obligation de résultats du Demandeur qui engage sa responsabilité telle que prévue à l'article 9 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement.

Les caractéristiques du filtre à installer dans ce cas figurent aux Conditions Particulières de la présente convention.

5.3 Dispositif de filtrage pour limiter les Injections de courants harmoniques

Si l'Installation du Demandeur injecte des courants harmoniques ne permettant pas à EDF de respecter ses engagements en terme de tensions harmoniques, le Demandeur mettra en œuvre dans son Installation un dispositif de filtrage des courants harmoniques permettant de ramener les courants harmoniques à des niveaux admissibles au Point De Livraison. Il en supporte seul les frais d'installation, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement.

Les caractéristiques du ou des filtre(s) à installer dans ce cas figurent aux Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

5.4 Installations de télécommunication

EDF détermine le moyen le plus adapté pour relever les données de comptage. Les échanges d'informations avec le dispositif de comptage de référence sont assurés par réseau GPRS. Sauf, prescription particulière, EDF fait établir à ces frais une installation de télécommunication pour chacun des compteurs constituant le dispositif de comptage.

Ce dispositif de télérelève par GPRS est à usage exclusif d'EDF. Pour les besoins du Demandeur, EDF met à disposition un port de sortie RS 232 sur le ou les compteurs de référence(s). Il appartient au Demandeur de prévoir l'équipement nécessaire, modem de communication et logiciel de relève, pour l'accès aux données techniques et données de comptage d'énergie qui le concerne.

Dans le cas où le dispositif de communication par réseau GPRS n'est pas possible, le Demandeur, sur sollicitation d'EDF, fait établir à ses frais une installation de télécommunication pour chacun des compteurs constituant le dispositif de comptage de référence. La nature et les caractéristiques de l'installation de télécommunication retenue seront, dans ce cas, précisées par EDF.

Dans le cas où la ligne est posée et exploitée par un Opérateur téléphonique, EDF prend à sa charge les frais d'abonnement correspondant et assure le transfert d'abonnement.

5.5 Puissance réactive

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 23 avril 2008, l'Installation ne doit pas absorber d'énergie réactive lorsque le flux est un flux d'Injection.

EDF contrôlera le respect des engagements du Demandeur au Point De Livraison. Selon la nature du Dispositif de comptage de référence, le contrôle du respect des engagements du Demandeur en matière de réactif s'opérera sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif si celle ci est disponible ou des index de réactif dans les autres cas.

6 Perturbations

6.1 Perturbations venant du Réseau

Les engagements d'EDF sur les caractéristiques de la tension sont décrits dans le Contrat d'Accès en injection au Réseau Public de Distribution Basse Tension.

L'Installation du Demandeur doit être conçue pour pouvoir fonctionner conformément à l'arrêté du 23 avril 2008.

6.2 Perturbations générées par l'Installation .

EDF vérifiera, conformément à sa documentation technique de référence publiée à la date de signature des Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement et aux éléments techniques précisés dans les Fiches de Collecte, que l'Installation du Demandeur respecte les prescriptions réglementaires en vigueur, lors de la mise en service et pendant la durée du raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Installation objet de la présente Convention de Raccordement.

Au titre de la présente convention, les dispositions constructives et organisationnelles de l'Installation doivent permettre au Demandeur de limiter les perturbations, qu'elle génère sur le Réseau Public de Distribution, aux niveaux réglementaires fixés par l'arrêté du 23 avril 2008. Ces niveaux réglementaires sont applicables au Point De Livraison défini aux Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

D'autre part, l'Installation doit être conforme aux obligations réglementaires et aux normes relatives à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, en vigueur.

En cas de machine de production de type asynchrone, l'Installation respectera le tableau 55A de la norme NF C15-100.

En cas de machine de production de type onduleurs, ces derniers devront être conformes aux normes :

- ✓ CEI 61000-3-2 pour les appareils de moins de 16 A par phase
- ✓ CEI 61000-3-4 pour les appareils de plus de 16 A par phase
- ✓ CEI 61000-3-12 pour les appareils de moins de 75 A par phase

La limitation des perturbations que l'Installation génère sur le réseau Public de Distribution de par ses dispositions constructives et organisationnelles constitue une obligation de résultats qui engage la responsabilité du Demandeur dans les conditions prévues à l'article 9 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement.

6.3 Obligation de prudence du Demandeur

Si le Demandeur le sollicite, EDF lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité de l'alimentation électrique de son Installation, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Demandeur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Demandeur, dûment informé des aléas, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur son Installation.

7 Mise sous tension de l'Installation

Avant toute mise sous tension de son Installation, le Demandeur adresse à EDF une demande écrite précisant l'échéancier des mises sous tension souhaitées ainsi que leur caractère provisoire ou définitif. Cette demande est accompagnée de l'attestation d'assurance telle que définie à l'article 10 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement.

Les prestations relatives à la mise sous tension de l'Installation sont facturées conformément au catalogue des prestations publié sur le site Internet www.sei.edf.fr.

7.1 Convention d'Exploitation

Parallèlement à la Convention de Raccordement et préalablement à la première mise sous tension de l'Installation, une Convention d'Exploitation est établie entre les Parties.

Cette convention aura notamment pour objet, pour les Ouvrages et Installations respectifs de chaque Partie, de définir :

- les relations entre les personnes chargées de l'exploitation et de l'entretien des Ouvrages et Installations,
- les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal de fonctionnement qu'en situations perturbées ou en cas d'anomalies,
- les dispositions particulières à respecter sur l'Installation.

Si le Demandeur confie l'exploitation de l'Installation à un tiers, la Convention d'Exploitation peut être conclue entre EDF et l'exploitant dûment mandaté au nom et pour le compte du Demandeur. Le Demandeur s'engage, par la présente, à mettre à la disposition de son exploitant tous les renseignements et documents nécessaires à la réalisation de sa mission et dégage, dès à présent, EDF de toute obligation de confidentialité vis-à-vis de celui-ci.

Des dispositions particulières sont à mettre en œuvre dans l'Installation lorsque le Site sur lequel elle est située est alimenté par plusieurs Points de livraison issus du Réseau Public de Distribution. Dans ce cas, conformément à la réglementation, le Demandeur s'engage à ne pas mettre en place dans son Installation de dispositif permettant de réaliser de façon automatique ou manuelle la mise en parallèle de canalisations de son Installation desservies par deux canalisations de raccordement distinctes du Réseau Public de Distribution.

7.2 Conditions de mise sous tension définitive de l'Installation

La Mise en Service du raccordement de l'Installation de Production par EDF nécessite :

- ✓ la complète réalisation des travaux prévus dans le respect des prescriptions décrites dans la Convention de Raccordement,
- ✓ le paiement du solde des travaux de raccordement,
- ✓ la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément au paragraphe 5.1.3 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement,
- ✓ le cas échéant, la fourniture du récépissé de la déclaration d'exploiter ou du document valant récépissé de la déclaration d'exploiter au sens du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié, dont la copie sera jointe,
- ✓ la signature du Contrat permettant l'Accès au Réseau, en injection et en soutirage,
- ✓ la signature d'une Convention d'Exploitation,
- ✓ la transmission par le Producteur d'une attestation de conformité, prévue par le décret n°72-1120 du 14-12-1972 modifié, établie par l'installateur et visée par Consuel,
- ✓ la fourniture de l'attestation d'assurance responsabilité civile du Producteur telle que définie au paragraphe 10.

7.3 Cas particulier de la demande de mise sous tension pour essais de l'Installation

Lorsque les essais de vérification de la conformité de l'Installation nécessitent la tension du Réseau Public de Distribution BT, EDF peut accepter de procéder à la mise sous tension pour essais (MSTE) de l'Installation. La mise sous tension pour essais d'une Installation est limitée à la réalisation des vérifications et des travaux de mise en conformité, l'Injection devant être limitée à la Puissance de Raccordement dans le cas d'une mise sous tension pour essai d'injection.

Cette mise sous tension pour essais est effectuée en utilisant le branchement définitif pour une période justifiée par la seule durée des essais.

La MSTE se fait dans les conditions de la fiche P100 du catalogue des prestations d'ERDF disponible sur le site www.erdfdistribution.fr.

Cette mise sous tension pour essais est soumise :

- ✓ à la complète réalisation des travaux prévus y compris le Dispositif de comptage dans le respect des prescriptions décrites dans les Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement,
- ✓ au paiement du solde des travaux de raccordement,
- ✓ au contrôle par EDF de la conformité des Ouvrages aux normes en vigueur et aux prescriptions d'EDF mentionnées à l'article 6 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement,
- ✓ à l'engagement du Demandeur de fournir une attestation de conformité établie par l'installateur, avant l'achèvement de la période de mise sous tension pour essais,
- ✓ à la signature d'une Convention d'Exploitation et de la présente Convention de Raccordement,
- ✓ le cas échéant, la fourniture du récépissé de la déclaration d'exploiter ou du document valant récépissé de la déclaration d'exploiter au sens du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié, dont la copie sera jointe.

Cette mise sous tension pour essais est accordée par EDF pour une durée limitée fixée d'un commun accord entre les Parties, mais ne pouvant excéder un mois. Cette mise sous tension pour essais doit être formalisée par un engagement du Demandeur à l'aide de l'imprimé « *mise sous tension pour essais d'installations électriques de bâtiments commerciaux, industriels, administratifs* » reconnaissant notamment le caractère

précaire de son alimentation et le droit d'EDF à suspendre de plein droit l'accès au réseau en cas de non-respect de son engagement après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la part d'EDF restée sans effet.

8 Contribution au coût et délai des travaux du raccordement

Le délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement et le montant de la contribution au coût du raccordement à la charge du Demandeur figurent dans les Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

Ce délai tient compte de la réalisation des éventuels Ouvrages hors périmètre de facturation (adaptation du réseau HTA) et est établi à partir des conditions préalables qui sont précisées à l'article 4.3.3. Ce délai est soumis à la levée des réserves précisées à l'article 8.5.

8.1 Périmètre de facturation des Ouvrages de Raccordement

Le barème de raccordement d'EDF Systèmes Energétiques Insulaires, approuvé par la CRE, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé à EDF.

Le raccordement de l'Installation peut nécessiter l'adaptation d'ouvrages situés hors du périmètre de facturation. Ces derniers sont alors à la charge financière d'EDF.

8.2 Montant de la contribution

Le coût des Ouvrages de Raccordement est déterminé sur devis par EDF.

La réfaction tarifaire prévue par les textes est appliquée aux coûts des travaux réalisés par le gestionnaire de réseau public de distribution correspondant au seul raccordement de référence.

La contribution au coût des travaux de raccordement de l'Installation est à la charge intégrale du Demandeur.

Le montant détaillé de la contribution au raccordement de l'Installation et les conditions de paiement, sont indiqués dans les Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

8.3 Présentation de la contribution

La Proposition De Raccordement, établie par EDF à l'attention du Demandeur, est intégrée aux Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement. Pour formaliser son acceptation, le Demandeur devra retourner signées les Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

8.4 Modalités de règlement

A l'achèvement des travaux par EDF et avant toute mise à disposition du raccordement, le solde est réglé par le Demandeur, sans escompte, par chèque à trente jours calendaires de réception de la facture.

Le régime des taxes sera celui en vigueur à la date d'émission de l'émission de la facture.

8.4.1 Pénalités prévues en cas de retard de paiement

A défaut de paiement intégral du raccordement dans le délai fixé ci-dessus, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente à la date d'émission de la facture, majoré de dix points de pourcentage. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation de la présente Convention de Raccordement.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, EDF peut, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre la présente Convention de Raccordement, dans les conditions de l'article 11.4, sans préjudice des dommages-intérêts que EDF pourrait demander du fait de cette suspension. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente Convention de Raccordement.

Conformément aux dispositions de l'article 11.4, seul le paiement intégral par le Demandeur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension de la présente Convention de Raccordement.

8.4.2 Révision du montant de la contribution

Les prix figurant dans les Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement sont établis aux conditions économiques et fiscales en cours à la date de signature de la convention, c'est-à-dire les valeurs des indices publiés par le Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC) et les taux d'imposition à la valeur ajoutée à cette date. Ils sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux prévus dans les Conditions Particulières sont achevés dans le délai.

Si, du fait du Demandeur, les travaux se poursuivent au-delà de ce délai, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'acompte versé, est révisé selon l'évolution des prix contenu dans le barème de raccordement.

8.5 Réserves sur le délai de mise à disposition du raccordement

Le délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement est indiqué sous condition de la levée des réserves indiquées ci-dessous :

- ✓ l'aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition du raccordement prévue,
- ✓ la signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement entre EDF et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur,
- ✓ l'absence de demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des Ouvrages objets du présent paragraphe, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces Ouvrages,
- ✓ la mise à disposition par le Demandeur des aménagements de passage de câbles dans les terrains de ce dernier,
- ✓ l'absence d'aléas non signalés liés, notamment à l'encombrement du sous-sol aux conditions climatiques,
- ✓ la modification de la réglementation imposant des contraintes, notamment en termes de délais quant à la réalisation du raccordement.

9 Responsabilités

9.1 Régimes de responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention de Raccordement, lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis à vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, qui résulteraient du non respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses co-contractants dans les conditions de l'article 9.2 ci-dessous.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

9.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, et de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- ✓ le fondement de sa demande ;
- ✓ l'existence et l'évaluation précise des dommages poste par poste ;
- ✓ la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut faire part :

- ✓ d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier;
- ✓ d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.8 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement ;
- ✓ d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ✓ ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.8 des Conditions Générales présente Convention de Raccordement.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.3 Régime perturbé – Force majeure

9.3.1 Définition

Pour l'exécution de la présente Convention de Raccordement, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables en l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité aux Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- ✓ les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- ✓ les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;

- ✓ les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- ✓ les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : foudre, givre, neige collante, tempête) ;
- ✓ les délestages rendus nécessaires au titre du maintien du service prioritaire prévu par l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- ✓ les mises hors service d'Ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- ✓ les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;

9.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier totalement ou partiellement la convention par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective selon les modalités définies à l'article 11.6.2 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement.

9.4 Garanties contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par une Partie engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

10 Assurance

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la présente Convention de Raccordement, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de Raccordement, ou imputables au fonctionnement de leurs Installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis. Si, sur demande expresse d'EDF, le Demandeur refuse de produire lesdites attestations, EDF peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, suspendre la présente Convention de Raccordement, dans les conditions de l'article 11.1 des Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente Convention de Raccordement.

11 Exécution de la Convention de Raccordement

Pendant toute la période de raccordement, le Demandeur a l'obligation de maintenir l'Installation conforme aux termes de cette convention et à la réglementation applicable ; EDF a obligation de tenir à la disposition du Demandeur les capacités du raccordement décrites dans la présente convention.

11.1 Adaptation de la convention

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la présente Convention de Raccordement, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la présente convention.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal, réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la présente Convention de Raccordement, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la présente Convention de Raccordement, entraînant une rupture significative dans l'équilibre de la présente convention, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles la présente convention pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

11.2 Révision

11.2.1 Conditions de la révision

La présente Convention de Raccordement peut faire l'objet d'une révision dans les conditions définies à l'article 11.2.2 en tant que de besoin et en particulier,

- ✓ en cas de non levée des réserves précisées à l'article 8.5 des Conditions Générales,
- ✓ en cas de modification telle que définie à l'article 11.3 des Conditions Générales,
- ✓ en cas d'événement nécessitant d'adapter la convention à son nouvel environnement, conformément à l'article 11.1 des Conditions Générales.

11.2.2 Effets de la révision

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception signifiant la demande de révision. EDF et le Demandeur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités techniques et financières du Raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution BT. EDF soumet au Demandeur une nouvelle proposition de solution de raccordement dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant jamais trois mois. Si le Demandeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par EDF acceptant les nouvelles caractéristiques de l'Installation soumises par le Demandeur. Si EDF est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec avis de réception de demande de révision envoyée par EDF.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la présente Convention de Raccordement par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle Convention de Raccordement.

Chaque Partie prend à sa charge le montant des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande initiale de raccordement, hormis dans le cas d'une « modification substantielle » de l'Installation conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2008.

EDF ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages causés au Demandeur du fait d'un retard de la mise en service de l'Installation en cas de révision de la présente Convention de Raccordement. Toutefois, la responsabilité d'EDF est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'EDF.

11.3 Modification

Toute modification des Ouvrages de Raccordement à l'initiative d'EDF, ainsi que toute modification de l'Installation à l'initiative du Demandeur ou de son successeur, modifiant les termes de la présente Convention de Raccordement, doivent faire l'objet d'une concertation entre les Parties préalable à la rédaction d'un avenant aux Conditions Particulières de cette Convention.

Le Demandeur s'engage à informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception EDF de tout projet de modification des caractéristiques électriques de son Installation décrite dans les Conditions Particulières de la présente Convention de Raccordement.

EDF s'engage à informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Demandeur des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente Convention de Raccordement, à l'exception des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement sans impact sur la structure ou la tension du Point De Livraison.

Cependant, EDF se réserve la possibilité d'adapter les Ouvrages de Raccordement pour répondre aux besoins de développement et d'exploitation du Réseau Public de Distribution.

L'information de toute modification entraîne la révision de la présente Convention de Raccordement dans les conditions indiquées à l'article 11.2 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement.

11.4 Suspension de la convention

11.4.1 Conditions de la suspension

La présente Convention de Raccordement peut être suspendue, dans les conditions définies à l'article 11.4.2, en cas de non respect par le Demandeur de ses engagements au titre de la présente convention et en particulier :

- ✓ en cas de non-justification ou de non respect constaté de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- ✓ en cas de non-respect par le Producteur de ses obligations, citées au Contrat, pouvant entraîner des perturbations de l'onde électrique, ne permettant plus à EDF de respecter ses engagements ;
- ✓ en cas de non-respect de l'engagement pris par le Demandeur dans le cas de la mise sous tension pour essais de l'Installation telle que définie à l'article 7.3 ;
- ✓ en cas de refus par le Producteur d'autoriser EDF à accéder au dispositif de comptage et de contrôle ;
- ✓ en cas de retard de paiement tel que défini à l'article 8.4.1 ;
- ✓ en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 10 ;
- ✓ en cas de force majeure tels que définis à l'article 9.3 ;

La suspension par EDF de la présente Convention de Raccordement pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par EDF d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention de Raccordement est suspendue de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou réparation.

11.4.2 Effets de la suspension

La suspension de la Convention de Raccordement entraîne la suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution ainsi que la suspension de plein droit du Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution s'il est en vigueur et le cas échéant de la Convention d'Exploitation, en fonction selon les modalités retenues par EDF pour interrompre l'accès au Réseau Public de Distribution.

En cas de suspension de la présente convention, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 11.7 et le cas échéant, de révision prévue à l'article 11.2, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente Convention de Raccordement.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la présente convention et de l'accès au Réseau Public de Distribution sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Demandeur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.

Si la suspension de la présente convention résulte du non-paiement prévu à l'article 8.4.1 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement, la reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions n'est possible qu'à compter de la réception par EDF du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Demandeur.

Si la suspension de la convention excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie peut de résilier la présente convention de plein droit, dans les conditions de l'article 11.6.

Nonobstant la suspension et sans préjudice de tout dommage-intérêt qu'elle pourrait demander du fait de cette suspension, EDF peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Demandeur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la présente Convention de Raccordement.

11.5 Cession de la convention

La présente Convention de Raccordement est conclue en fonction des caractéristiques du Site existantes au moment de sa signature.

Elle peut être cédée sous réserve de l'accord préalable et écrit d'EDF.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité, la présente Convention de Raccordement pourra être cédée au nouvel exploitant. A cette fin, le Demandeur s'engage à informer EDF, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification de la situation juridique du Demandeur ou du Site, et quelle que soit la nature que cette modification, le Demandeur informe EDF dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

11.6 Résiliation de la convention

11.6.1 Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente Convention de Raccordement de plein droit et sans indemnité dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- ✓ sur l'initiative d'EDF, en cas de sortie des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution concédé à EDF,
- ✓ sur l'initiative d'EDF, en cas de demande par le Demandeur d'un sursis à l'exécution des travaux supérieur à 3 mois,
- ✓ sur l'initiative d'EDF, en cas de non mise en service de l'Installation deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement,
- ✓ en cas de renonciation par le Demandeur à son projet de raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Installation ; dans ce cas le Demandeur doit en informer EDF dans les plus brefs délais,
- ✓ en cas de suspension de la présente Convention de Raccordement d'une durée supérieure à trois mois telle que décrite à l'article 11.4 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement,
- ✓ en cas de renonciation par le Demandeur à une nouvelle offre de raccordement dans le cadre d'une révision de la présente Convention de Raccordement,
- ✓ lors la signature par les deux Parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant,

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

11.6.2 Exécution de la résiliation

La résiliation de la présente Convention de Raccordement entraîne la suppression du raccordement de l'Installation aux frais du Demandeur en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts au profit d'EDF, le Demandeur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte d'EDF et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte. Toutefois, si le montant de ceux-ci est inférieur à l'acompte mentionné dans les Conditions Particulières, ce dernier restera acquis à EDF. Si ce montant est supérieur à l'acompte, ce dernier viendra en déduction du montant des prestations réellement effectuées et mise à la charge du demandeur en application des dispositions du présent article.

11.7 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires des Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication est de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quel que moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article 20 de la Loi est fixée par l'article 1^{er} du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution de la convention.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la présente convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, la Commission de Régulation de l'Energie, le Conseil de la concurrence) dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

De même, l'obligation de confidentialité ne trouve pas à s'appliquer si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la présente convention et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci.

11.8 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la présente convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article 38 de la Loi 2000-108 modifiée, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de régulation de l'énergie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

11.9 Entrée en vigueur - Durée

La présente Convention de Raccordement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle prend fin lorsque les Ouvrages de Raccordement de l'Installation sont dé-raccordés du Réseau Public de Distribution.

En cas de dé-raccordement, les Parties déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. EDF indique au Demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à sa charge, conformément au catalogue des prestations d'EDF. La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par EDF au Demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Avant cette date, le Point De Livraison est réputé sous tension. En conséquence le Demandeur est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses Installations, nonobstant la résiliation de la présente convention.

11.10 Droit applicable – langue de la convention

La présente Convention de Raccordement est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est le Français.